



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0050
portant prescriptions complémentaires concernant les travaux d'aménagement
écotouristique du site naturel du moulin de Ribaute

Commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2022 présenté par la mairie de Duilhac-sous-Peyreperouse et ses compléments en date du 20 février 2023 ;

Vu le message en date du 3 avril 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 avril 2023 ;

Considérant que le projet a pour objet de revoir intégralement le fonctionnement du site naturel du moulin de Ribaute actuellement menacé par la sur-fréquentation et à l'intégrer dans une démarche écotouristique à l'échelle de la commune ;

Considérant que les travaux envisagés pourraient nécessiter une mise hors d'eau de la zone de travaux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les travaux d'aménagement écotouristique du site naturel du moulin de Ribaute sur la commune de Duilac-sous-Peyrepertuse, à la condition expresse de respecter les dispositions présentes dans le dossier, complétées et modifiées par les prescriptions portées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise hors d'eau

En cas de mise hors d'eau de la zone de travaux, les eaux de pompage devront être transférées dans un bassin de décantation avant restitution au cours d'eau. La localisation et les caractéristiques de ce dispositif devront être précisés avant le début du chantier

ARTICLE 3 : Démarrage des travaux

La date des travaux devra être annoncée au minimum huit jours avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Les agents en charge des contrôles ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

Ghislaine BRODIEZ

